

**ARRETE n°6.1.2022/ 226**  
**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage**  
**Sur le chemin des Cassiers,**  
**Pour les besoins de la société ANTOINE QUINTANE**  
**Du 04 août 2022 au 28 octobre 2022 de 08h00 à 17h00**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;  
**VU** la demande de Madame Joëlle HUET, pour le compte de la société LES MAISONS DU SOLEIL, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de l'entreprise ANTOINE QUINTANE, pour un camion dont le PTAC est de 19T, afin d'effectuer leurs livraisons de matériaux suite à l'obtention d'un permis enregistré sous le n°00610821D0013 en date du 10 août 2021 au nom de Mme CLINCKEMAILLE ;  
**VU** l'arrêté n° 6.1.2021/309 du 29 Octobre 2021 autorisant une dérogation de tonnage à la société ANTOINE QUINTANE sur le Chemin des Cassiers du 03 Novembre 2021 au 31 juillet 2022 ;  
**CONSIDERANT** que les travaux de construction ne sont pas terminés à ce jour et que pour les besoins il convient d'autoriser une nouvelle dérogation provisoire de tonnage du 04 août 2022 au 28 octobre 2022 afin de permettre à l'entreprise ANTOINE QUINTANE le passage pour les livraisons de matériaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin des Cassiers, avec un camion dont le PTAC est de 19T, du jeudi 04 août 2022 au vendredi 28 octobre 2022, entre 08h00 et 17h00, hors samedi, dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 2** : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

**ARTICLE 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable du Centre Technique Municipal de la ville de la Roquette sur Siagne

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »



Fait à la Roquette sur Siagne,  
Le 03 août 2022  
Le Maire,  
Christian ORTEGA